

Code criminel

Voilà donc, monsieur le Président, la position de l'Association médicale canadienne qui demande, sans équivoque possible, l'abrogation des dispositions concernées du Code criminel. Pourquoi suis-je donc en faveur du libre choix dans ce domaine et pourquoi le Nouveau parti démocratique fédéral défend-il cette position? Avant de m'expliquer là-dessus, monsieur le Président, je voudrais exposer notre politique qui a été confirmée lors du Congrès du Nouveau parti démocratique, à Regina, en 1983. Voici:

ATTENDU QUE le NPD reconnaît que toute femme a le droit fondamental de prendre ses propres décisions au sujet de la maternité,

IL EST DONC RÉSOLU que le NPD réaffirme l'actuelle résolution sur le contrôle des naissances (1971), en vertu de laquelle un gouvernement néo-démocrate prendrait les mesures suivantes:

- a) supprimer les articles 251 et 252 du Code criminel;
- b) gracier tous les médecins compétents condamnés aux termes des articles 251 et 252 du Code criminel du Canada et abandonner les poursuites en vertu de ces articles;
- c) fournir des installations satisfaisantes dans les hôpitaux ou dans des cliniques spéciales pour les opérations de stérilisation et les avortements; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU que le NPD donne suite à cette résolution en soutenant les campagnes lancées par les coalitions du Manitoba, de l'Ontario et d'autres provinces en vue de créer des cliniques autonomes qui offrent une vaste gamme de services gynécologiques, et notamment l'orientation sur le contrôle des naissances et les avortements, entièrement remboursés par les régimes provinciaux d'assurance-médicale.

Que stipule la loi actuelle dans ce domaine, monsieur le Président? Sous sa forme actuelle, la loi prévoit que l'avortement est légal au Canada seulement si un comité d'avortement certifie que la grossesse constitue une menace pour la santé ou la vie d'une femme. En vertu des dispositions du Code criminel, les avortements doivent être pratiqués dans un hôpital approuvé ou accrédité qui a constitué un comité d'avortement thérapeutique composé d'au moins trois médecins. Le comité doit statuer sur les demandes d'avortement et aucun des médecins qui le composent ne sont autorisés à pratiquer l'opération. La loi actuelle renferme de graves lacunes, monsieur le Président. Tout d'abord, aucun hôpital, même s'il est financé par le secteur public, n'est tenu de créer un comité d'avortement thérapeutique. Ainsi, bien qu'il y ait plus de 1,300 hôpitaux au Canada, seulement 250 d'entre eux environ ont effectivement constitué des comités d'avortement thérapeutique.

L'accès à l'avortement thérapeutique sans danger varie grandement selon la région où vivent les femmes au Canada. À l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, il est impossible d'obtenir un avortement thérapeutique dans des conditions de sécurité et les femmes qui vivent dans cette province et qui veulent se faire avorter doivent aller dans d'autres régions ou même aux États-Unis. Au Canada, plus de 70 p. 100 des avortements sont en réalité effectués par un tout petit nombre de centres hospitalo-universitaires dans les régions urbaines. Pour cette raison, les Canadiennes de diverses régions, et notamment dans les localités rurales et dans d'autres villages où il n'existe pas de comités d'avortement thérapeutique, n'ont pas de possibilités d'avortement.

En outre, monsieur le Président, même si un hôpital a constitué un comité d'avortement thérapeutique, ce dernier n'est pas tenu d'approuver et de pratiquer ces opérations. Près de 20 p. 100 des hôpitaux qui ont créé des comités d'avortement thérapeutique ne pratiquent en réalité aucun avortement. Rien

n'est prévu pour les nombreux hôpitaux situés en dehors des grandes villes qui ne peuvent pas trouver les moyens de doter ces comités et de pratiquer les avortements. Une femme qui demande un avortement n'est pas autorisée à comparaître devant le comité d'avortement thérapeutique et elle n'a aucun droit d'appel lorsque sa requête est rejetée.

Déjà au début des années 70, un comité spécial, sous la présidence du docteur Robin Badgely, a étudié les dispositions actuelles du Code criminel touchant l'avortement. La Commission Badgely avait abondamment illustré ce qu'elle décrivait comme des inégalités prononcées dans la répartition et l'accessibilité des services d'avortement thérapeutique, forçant les Canadiennes à un exode continu aux États-Unis ainsi que les retards dont étaient victimes les femmes pour obtenir l'avortement provoqué au Canada. Depuis que la Commission Badgely a présenté son rapport en 1977, on n'a pris aucune mesure efficace pour permettre aux Canadiennes de se faire avorter sans danger.

Je ferai également remarquer que les dispositions actuelles du Code criminel ont pour effet de retarder, dans bien des cas, le recours à l'avortement thérapeutique sans danger. Il a été démontré très clairement que les retards dans ce domaine peuvent en fait accroître les risques de complications pour les femmes désireuses d'obtenir un avortement. Les obstacles administratifs auxquels se heurte actuellement la femme qui veut se faire avorter légalement entraînent, en moyenne, un retard d'environ huit semaines depuis le moment où elle consulte pour la première fois son médecin jusqu'au moment où l'avortement est pratiqué. Je le répète, les risques pour la santé qu'entraînent ces retards s'accroissent à mesure qu'avance la grossesse. Les dispositions actuelles du Code ont donc des répercussions néfastes sur les femmes.

Malheureusement, bon nombre des femmes qui veulent obtenir un avortement de nos jours au Canada sont des adolescentes. En fait, le tiers de celles qui cherchaient à se faire avorter en 1976 avaient moins de 20 ans. J'exhorte vivement le gouvernement à reconnaître que la façon la plus efficace de réduire le nombre des avortements au Canada consiste à promouvoir l'utilisation de méthodes contraceptives sûres, à encourager la consultation de conseillers en planification des naissances, à promouvoir une meilleure éducation sexuelle à l'école et à consacrer plus d'argent, non moins, à la recherche sur des méthodes contraceptives efficaces, non seulement pour les femmes mais aussi pour les hommes.

Telles sont quelques unes des mesures que l'on peut prendre pour réduire le nombre des avortements au Canada; mais au lieu de prendre ces mesures, le gouvernement fédéral a réduit les fonds qu'il verse à la Fédération pour le planning des naissances du Canada. On a justifié cette réduction des fonds versés à la Fédération en disant que les gouvernements provinciaux y pourvoiraient. Eh bien, en fait, ce n'a pas été le cas, ce qui fait que les Canadiens sont beaucoup moins bien renseignés au sujet de la planification familiale, de la contraception et, bien entendu, de l'éducation sexuelle. Cette situation va tout à fait à l'encontre de l'esprit des modifications de 1969 au Code criminel.